

Chapitre 13

Avalanches et responsabilités

Pierre SARRAZ-BOURNET

PARMI LES RISQUES que les skieurs de montagne et les skieurs hors-piste font courir aux autres, celui du déclenchement d'avalanche est le plus grave. De plus en plus nombreux sont les skieurs qui n'ont jamais pratiqué la montagne en dehors des pistes de ski et qui souhaitent connaître autre chose. L'activité du ski de piste amène, sur des itinéraires de montagne, un certain nombre de skieurs qui n'ont jamais eu de contact avec celle-ci et dont quelques-uns réaliseront difficilement que la neige qu'ils rencontrent n'a aucun rapport avec le matériau qu'ils ont connu sur les pistes. C'est ainsi que chaque année, des skieurs, plus rarement des alpinistes, sont victimes d'avalanches dans l'exercice de leur sport favori ; mais il faudrait ajouter aussi ceux qui, dans leur vie quotidienne peuvent être les victimes d'avalanche lorsque celles-ci détruisent maisons et routes.

Lorsque l'accident a eu lieu, il est légitime de rechercher quelles en sont les causes et par conséquent s'il peut être imputable à un comportement humain fautif dans un but répressif certes, mais aussi et surtout dans le dessein de réparer les préjudices causés aux victimes ou, en cas de décès, à leurs ayants cause. Et c'est alors que s'ouvre la phase judiciaire des conséquences de l'accident qui aura en outre pour but, par l'analyse des faits et des comportements que feront les juges, avec l'aide des experts, tous spécialistes de haut niveau (guides, moniteurs, scientifiques), de faire ressortir les fautes commises, ce qui pourra servir de références ou à constater que, malgré tel comportement, si du moins des victimes sont en cause, celles-ci ne pouvaient échapper à leur sort, aucune faute n'ayant été établie. Il paraît utile de rappeler brièvement et le plus simplement possible, les principes généraux de la responsabilité et les conséquences judiciaires et juridiques qui en découlent.

13.1 Fondements de la responsabilité

C'est généralement la faute qui doit être envisagée sous ses deux aspects : *faute pénale* (infraction à la loi pénale) ou *faute civile* (manquement à une règle de bonne conduite ou à une obligation contractuelle) ; (art. 1382, 1383 et 1148 du Code civil).

13.1.1 Faute pénale

Pour ce qui concerne les accidents, il s'agit de la faute involontaire constitutive des délits de blessures et d'homicides involontaires retenus par les articles 222-19 et 221-6 du nouveau Code pénal.

Art. 222-19.- « Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende ».

Art. 221-6.- « Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende. »

Il faut ajouter à ces incriminations un délit nouveau consacré par les dispositions de l'article 223-1 du nouveau Code pénal.

Art. 223-1.- « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ». C'est dans ces conditions que des surfeurs ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Gap le 12 février 1998 pour avoir déclenché une avalanche sur le domaine skiable de Montgenèvre alors qu'une dizaine de skieurs évoluaient sur des pistes en contrebas. (Le tribunal de Nice avait pris une décision identique quelque temps auparavant.) Ils ont été condamnés à une amende de 10 000 F et interdits de glisse pendant un an sur toutes les stations françaises.

Art. 222-21.- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement (...) des infractions définies aux articles 222-19 et 222-20. » (homicide et blessures par imprudence).

Art. L 121-2.- « Les personnes morales à l'exclusion de l'État sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 et 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Toutefois des collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public. »

La loi du 13 mai 1996 a atténué la responsabilité des maires et élus locaux en précisant que les poursuites ne peuvent avoir lieu que « s'il est établi qu'il (l'élu) n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir, et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». Les mêmes dispositions ont été prises pour les élus de conseils généraux et régionaux.

13.1.2 Faute civile

Elle peut être commise par une personne à l'égard d'une autre personne qui est un tiers pour elle à laquelle ne l'attache aucun lien de droit ou bien encore à l'occasion de l'exécution d'un contrat. Contrairement à la faute pénale, qui constitue par elle-même un fait dont l'auteur est puni par la loi, elle n'est prise en considération que s'il y a dommage. On distingue la faute délictuelle (ou quasi-) et la faute contractuelle.

13.1.3 Faute délictuelle ou quasi-délictuelle

Le siège de la matière se trouve dans les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Art. 1382.- « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ».

Art. 1383.- « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Définition et nature

Pour que quelqu'un soit responsable, il ne suffit pas qu'un dommage ait été causé, il faut que le dommage soit dû à la faute de l'auteur. Il faut donc que le fait soit fautif : « On est responsable quand on agit autrement qu'on aurait dû agir, et non seulement par le seul fait d'agir ». La faute dite *délictuelle* est une faute commise volontairement dans l'intention de nuire ; elle se confond souvent avec une infraction pénale. La faute dite *quasi-délictuelle* est une imprudence ou une négligence, c'est donc celle qui nous intéresse. Encore faut-il déterminer comment cette faute sera appréciée. Pour la faute délictuelle volontaire, l'appréciation se fait d'une façon concrète : puisqu'elle a un aspect subjectif (elle met en cause une démarche intérieure), il faut rechercher toutes les circonstances dans lesquelles l'auteur a décidé et exécuté l'acte fautif. Pour la faute d'imprudence ou de négligence, qui est un manquement à une obligation générale de diligence incombant à tous, il faut l'examiner dans l'abstrait, détacher l'acte fautif de l'agent, procéder par comparaison et se demander ce qu'aurait fait un personnage abstrait, mais à condition de le placer dans les mêmes circonstances externes que celui qui est jugé : « la faute quasi délictuelle est une erreur de conduite telle qu'elle n'aurait pas été commise par une personne avisée placée dans les mêmes circonstances externes que l'auteur du dommage » [1]. D'autres parlent du « bon père de famille » comme élément de comparaison. À propos de la responsabilité d'un médecin, la Cour de cassation, dans un arrêt ancien, motivé très simplement, mais qui est plus près de la réalité que du droit, a dit : « le juge ne doit pas s'ingérer dans l'examen des théories (...). Il doit appliquer des règles générales de bon sens et de prudence » et a décidé qu'un médecin ne pouvait se soustraire au droit commun. Notons que la plupart du temps, l'auteur présumé de l'accident est assigné en vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil car si l'article 1383 fait allusion à un cas particulier de responsabilité, les principes de la faute et de la réparation du dommage résident dans les dispositions de l'article 1382. Le langage juridique courant fait allusion à la responsabilité délictuelle dans tous les cas de faute.

Procédure : les modes de preuve

C'est la victime, le demandeur, qui assigne l'auteur présumé du dommage devant le tribunal du domicile de celui-ci. Si la demande est inférieure à 30 000 F, le tribunal d'instance est compétent ; au-dessus de ce chiffre, c'est le tribunal de grande instance. La

preuve est à la charge du demandeur.

Force majeure

En cas de force majeure ou par suite d'un cas fortuit, c'est-à-dire d'un événement imprévisible et insurmontable, qui ne soit pas imputable à l'auteur supposé du dommage, aucune faute ne sera retenue à sa charge. Dans la partie réservée à l'examen des diverses décisions rendues par les tribunaux, nous examinerons si ceux-ci ont retenu ou non cette cause de non-imputabilité. Celle-ci sera souvent évoquée en cas de mauvais temps ou à la suite d'un accident lors du déclenchement d'une avalanche. C'est ainsi qu'on peut imaginer le cas de plusieurs cordées appartenant à une organisation et composées de personnes peu expérimentées et peu entraînées qui attaquent tardivement, à midi par exemple, une course de rochers de difficulté cotée II ou III, après un départ peu matinal et une marche d'approche effectuée plus lentement que prévue, alors que déjà l'orage se fait entendre au loin. Cet orage éclate sur le massif vers 16 heures alors que les cordées sont encore engagées. Il est certain que, s'il y a un accident dû au mauvais temps, les juges diront que le responsable du groupe a commis une faute engageant sa responsabilité. Mais imaginons que d'autres alpinistes partis de bonne heure alors qu'il fait beau, marchant à une cadence normale, soient pris par le mauvais temps à 11 heures alors que rien ne laissait prévoir l'arrivée de l'orage et qu'ils soient sur le chemin de retour au refuge après avoir terminé la course il est non moins certain que cet événement sera considéré comme raisonnablement imprévisible et que le responsable présumé sera déchargé de toute faute en cas d'accident. On peut raisonner de même à l'occasion d'un accident causé par une coulée de neige ou une chute de séracs. Peut-on reprocher cet accident à un alpiniste qui aurait pris soin de s'engager à une 1 heure du matin dans un couloir de neige? Celui qui le ferait, à 11 heures, alors que le soleil chauffe depuis plusieurs heures, n'aurait-il pas lui aussi commis une faute?

Une simple éventualité ne suffit pas pour établir une responsabilité ; encore faut-il que les juges relèvent, dans un premier temps, les faits qui vont caractériser la probabilité du déclenchement d'une avalanche, par exemple, et que le responsable pouvait connaître. Une confusion est faite à l'occasion du déclenchement de l'accident car il est faux de prétendre que les juges retiennent la responsabilité de l'auteur présumé dès lors que son comportement est à l'origine de celui-ci ; en effet, ce n'est pas parce qu'un alpiniste déclenche une coulée de neige ou de pierres ou qu'un skieur fait partir une avalanche qu'il sera considéré comme responsable, encore faut-il apporter la preuve que son comportement était fautif. Et deux décisions en sens contraire rendues en 1962 et 1979, l'une par le tribunal de grande instance de Grenoble, l'autre par la cour d'appel de Grenoble à la suite de deux accidents survenus sur la voie normale de la Meije, illustrent ce principe. Mais nous pensons qu'il faut encore aller plus loin dans l'appréciation de la faute en matière d'alpinisme et rechercher si, la probabilité étant établie, toutes les précautions ont été prises pour éviter les conséquences dommageables.

13.1.4 Faute contractuelle

Le siège de la matière se trouve dans les articles 1147 et 1148 du Code civil.

Art. 1147.- « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Art. 1148.- « Il n'y a lieu à aucun dommage-intérêt lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit ». La faute qui est commise dans l'exécution des contrats par un des cocontractants, c'est donc l'inexécution d'une obligation. Elle peut être aussi une imprudence, une négligence. Nous verrons que cette faute pourra engager la responsabilité d'un professionnel.

Nature de la faute

C'est un manquement à « la diligence qu'un homme soucieux de ses intérêts apporte à la gestion de ses affaires ou au comportement que doit avoir un bon professionnel de sa spécialité car il est normal qu'on exige d'un homme de métier la compétence et la diligence qu'on ne saurait imposer à un particulier, et la compétence doit imposer un plus haut degré de diligence ». Elle doit s'apprécier dans l'abstrait lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute volontaire.

Obligation de résultat, obligation de moyens

La faute s'appréciera diversement selon qu'il s'agira d'une obligation de résultat, ou « déterminée », ou d'une obligation de moyens dite encore « obligation générale de prudence et de diligence ». À l'occasion d'un accident de personne, une obligation « accessoire » de sécurité vient se greffer sur l'une ou l'autre. Ce qui distingue l'obligation de moyens de l'obligation de résultat, c'est que la diligence elle-même est l'objet de l'obligation : c'est ainsi que le guide (et peut-être le responsable d'une ou plusieurs cordées dans certaines circonstances qui feront l'objet de développements ultérieurs) sera tenu d'une obligation de moyens, c'est-à-dire finalement, d'une obligation de prudence et de diligence, et c'est dans ce cadre que l'on recherchera si une faute de sa part a conduit ou non au respect de son obligation ; il ne peut s'obliger à conduire un client au sommet mais il doit lui fournir tous les moyens de sa profession pour réussir. Il ne peut être tenu pour responsable du fait imprévisible ou du fait d'un tiers ou de la victime si celle-ci a commis une faute. Mais encore faut-il pousser plus loin l'analyse de l'obligation de moyens pour invoquer l'obligation de sécurité puisqu'en matière d'accident, il y a risque de préjudice corporel. Or, il semble bien que le professionnel sera tenu d'une obligation de sécurité qui sera l'engagement à faire ce que commandent la prudence et la diligence pour éviter un accident, à assurer la sécurité par les moyens d'un « bon père de famille », mais il ne peut s'engager à ce qu'aucun accident n'arrive. C'est à la victime de rapporter la preuve d'une imprudence ou d'une négligence.

13.1.5 Théorie du risque accepté

Sans entrer dans de longues explications juridiques, il faut rappeler que si un skieur ou un alpiniste doit envisager tous les risques inhérents à la pratique de la montagne et du ski en particulier, il ne peut s'engager à supporter les risques causés par la faute d'un autre. Les conventions de non-responsabilité sont d'ailleurs frappées d'une nullité de plein droit : les accepter serait créer des situations irréversibles gravement dommageables et permettrait au plus fort et au plus malin de triompher ; ce serait une atteinte au droit des personnes sur le plan légal comme dans le domaine de la morale. La Cour d'appel de Chambéry a parfaitement illustré le rejet de la théorie du *risque accepté* que la jurisprudence n'a jamais admise lorsqu'elle était invoquée : « Il ne faut pas confondre les risques inhérents à la nature dont le risque d'avalanche qui suffirait à exonérer l'auteur du déclenchement de toute responsabilité si aucune faute n'était à l'origine de celui-ci,

avec les risques réalisés et causés par une faute ; qu'admettre la théorie du risque partagé ou accepté, dû à la faute d'un tiers serait nier toute responsabilité ». Le seul fait que la victime pratique le ski ou l'alpinisme ne démontre pas qu'elle donne son consentement au préjudice qu'elle pourrait subir. Mais en revanche, il est important de souligner que, si le déclenchement d'un phénomène naturel est dû à l'homme, celui-ci ne sera responsable que dans la mesure où il aura commis une faute.

13.2 Procédures

13.2.1 Procédure pénale

À la suite d'un accident, les services de gendarmerie ou de police dressent un procès-verbal transmis au parquet ; le procureur de la République (ou ses substituts) ont la liberté de classer ou de poursuivre. En cas de poursuite, le parquet peut citer directement le présumé coupable devant la juridiction (tribunal et chambre correctionnelle des cours d'appel) pour les délits examinés plus haut ou saisir un juge d'instruction si les faits sont complexes ou nécessitent une expertise ; celui-ci pourra ensuite clore l'information par une ordonnance de non-lieu (« il n'y a pas lieu à poursuivre ») dans les cas de charges insuffisantes ou renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction pénale. La victime devra se constituer partie civile pour obtenir réparation de son dommage ; dans le cas où l'affaire est classée sans suite, la partie civile peut saisir le juge d'instruction ou directement le tribunal ; elle a les mêmes droits que le parquet.

13.2.2 Procédure civile

Elle est longue est plus complexe que la procédure pénale. La procédure est à la charge du demandeur qui doit apporter la preuve des faits et fautes qu'il impute à son adversaire et ce par le ministère, d'un avocat et d'un avoué devant les juridictions d'appel. De ce fait, lorsqu'une victime déclenche l'action pénale comme on l'a vu ci-dessus, cela ne veut pas dire qu'elle recherche systématiquement la condamnation de son adversaire mais c'est aussi parce que la procédure est plus simple ; dans tous les cas, les compagnies d'assurance interviennent de même que les caisses d'assurance maladie pour obtenir le paiement des frais médicaux exposés par elles.

13.2.3 Procédure administrative

À la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire s'ajoute celle des juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours d'appel régionales) lorsqu'est recherchée la responsabilité d'un maire qui n'a pas été traduit devant une juridiction pénale. Il faut préciser, et cela est important, que, quelle que soit la procédure choisie ou mise en œuvre, seule la juridiction administrative pourra statuer sur la réparation du préjudice dans la mesure où la faute commise par le maire l'a été dans l'exercice de ses pouvoirs de police, qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-2 du Code des communes ; c'est ainsi que lorsque la sécurité des pistes sera mise en cause par l'intermédiaire d'un directeur de station (quel que soit le mode d'exploitation de celle-ci) ou d'un pisteur-secouriste, c'est la seule juridiction administrative qui sera saisie de la réparation du préjudice, la juridiction pénale étant incompétente sur ce point même si elle a reconnu la responsabilité d'un maire ou d'un directeur.

13.3 Jurisprudence

Après ce rappel de quelques notions judiciaires et juridiques, il est intéressant d'examiner, dans quelques cas particuliers d'accidents causés par des avalanches, quelles ont été les décisions des juridictions saisies et sur quels éléments celles-ci ont été fondées, étant observé que, dans la plupart des cas, c'est la pratique du ski hors-piste qui est mise en cause.

13.3.1 Avalanche au Plan de l'Aiguille (Mont-Blanc, 5/2/1978)

Cour d'appel de Chambéry 4/1/1979

C'est un accident survenu entre le Plan de l'Aiguille (station intermédiaire du téléphérique de l'aiguille du Midi) et la vallée de Chamonix qui a permis, d'abord au tribunal correctionnel de Bonneville puis à la cour d'appel de Chambéry, laquelle n'a fait que confirmer la décision des premiers juges, de définir les éléments constitutifs des fautes qui ont déterminé le déclenchement d'une avalanche. À l'occasion de cette affaire, une avalanche de protestations émanant des milieux professionnels de l'alpinisme s'est précipitée sur les juges ; il faut dire que l'auteur de l'accident est guide de haute montagne et de grande notoriété, même si ce n'est pas en cette qualité qu'il a été poursuivi.

Circonstances

Le 5 février 1978, « A » évoluait à skis avec deux autres skieurs sur le versant nord du Plan de l'Aiguille, à une altitude d'environ 1 900 m. Aucune piste n'est desservie par cette station mais il y avait de nombreux skieurs qui redescendaient sur la vallée. Le temps était beau ; la température était de -3° à 13 heures. À la suite de chutes récentes de neige, existait un danger localisé d'avalanches et la mairie de Chamonix avait hissé le drapeau à damiers signalant ce risque. À 12h30, sous le refuge du Plan, « A » décidait de tester la neige en effectuant un virage ; il déclenchait alors l'avalanche qui, 700 m plus bas, emportait quatre skieurs ; trois étaient légèrement blessés, le quatrième trouva la mort. Le parquet de Bonneville engageait alors des poursuites contre « A » ; il faut noter que les victimes ou leurs ayants droit n'avaient pas porté plainte.

Arrêt de la cour

« A » déclarait qu'il savait que les risques d'avalanche étaient grands en raison des conditions d'enneigement. Il soutenait qu'il n'y avait pas de réglementation en montagne et que les skieurs qui avaient emprunté un itinéraire voisin du sien avaient pris certains risques ; il affirmait avoir eu, dans une zone dangereuse, le comportement d'un skieur avisé et prétendait en outre qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre son comportement, eût-il été fautif, et le dommage en raison de ce que le virage effectué par lui aurait pu ne pas déclencher l'avalanche et que celle-ci aurait pu emprunter un itinéraire différent. La cour retenait que « A » avait commis une imprudence grave en pratiquant le ski :

« (...) en un temps et en des lieux où les avalanches étaient à redouter, qu'il ne pouvait ignorer que les autorités locales avaient mis en garde les skieurs (...) que l'acceptation d'un risque – ce qui est le cas en l'espèce pour les victimes – ne peut effacer ou détruire l'imprudence fautive de « A » ; que le déclenchement involontaire d'un phénomène naturel, de nature à entraîner la mort ou des blessures à autrui, n'est exclusif de toutes poursuites pénales que

si l'auteur n'a commis aucune faute ou imprudence dans la pratique normale de ce sport. »

La cour observait aussi qu'en tant que guide de haute montagne, il devait être d'autant plus prudent et qu'il n'ignorait pas que d'autres skieurs évoluaient quelques centaines de mètres plus bas.

Analyse

La cour devait rejeter les moyens de défense de « A » en retenant :

1. les abondantes et récentes chutes de neige ;
2. les avertissements donnés par les autorités compétentes ;
3. la présence, qu'il ne pouvait ignorer, de skieurs en aval ;
4. la connaissance qu'il avait que le virage qu'il allait opérer pouvait déclencher une avalanche puisque justement, il avait décidé d'y procéder pour « tester » la neige ;
5. enfin la cour rejetait la *théorie du risque accepté* qui, selon ses partisans, effacerait la faute commise en affirmant que le déclenchement d'un phénomène naturel ne suffit pas à établir la faute, comme certains l'affirment en donnant une fausse interprétation des décisions judiciaires ; encore faut-il que l'auteur du déclenchement n'ait commis aucune faute pour n'être pas reconnu responsable de la mort ou des blessures d'autrui. Autrement dit, ce n'est pas le déclenchement de l'avalanche qui est reproché au prévenu, mais les fautes qui la rendaient sinon inévitable du moins prévisible. Il faut ajouter que si les victimes avaient demandé réparation de leur dommage, il est certain que les juges auraient partagé la responsabilité pour tenir compte des fautes qu'elles avaient elles-mêmes commises.

13.3.2 Accident à l'Ouille Noire (Tarentaise, 14/3/1981)

Cour d'appel de Chambéry 10/2/1983

Circonstances

Le 14 mars 1981, « R » âgé de 32 ans, en sa qualité de guide de haute montagne emmenait cinq clients qui effectuaient un stage d'une semaine en Vanoise organisé par ses soins. Ce groupe avait quitté Bonneval à 6 heures ; vers 10h30 et après avoir emprunté les remontées mécaniques du col de l'Iseran au glacier du Pissaillas, il parvenait au-dessous du col de l'Ouille Noire à 3200 m environ ; il entreprenait la descente pour rejoindre l'itinéraire du refuge du Carro au hameau de l'Écot puis à Bonneval. C'est au cours de cette descente, vers 11 h30, qu'une avalanche du type « plaque à vent » se déclenchait et emportait le groupe. Deux personnes étaient dégagées, l'une à 14h15, qui décéda lors de son transport, la seconde vers 14h55, qui perdit la vie dans le cabinet du médecin de Lanslebourg. Les gendarmes relevaient dans leur procès-verbal que l'accident était survenu dans la partie supérieure d'une zone de barres rocheuses, sur une pente d'environ 40° ; l'avalanche laissait une cassure de 1 m de haut sur 150 m ; elle avait parcouru une dénivelée de 200 m sur une longueur de 500 m, et une épaisseur de 2 à 3 m, formant un front de 200 m. Le passage est orienté est-sud-est.

Arrêt de la cour d'appel

L'arrêt de la cour d'appel de Chambéry confirmait un jugement de condamnation du tribunal correctionnel d'Albertville ; il est reproduit ci-après *in extenso* :

Attendu que « R » entend dégager sa responsabilité en soutenant que c'est à tort que les premiers juges lui ont reproché :

1. de ne pas avoir apprécié avec suffisamment de rigueur la probabilité de réalisation du risque compte tenu des éléments d'information contenus dans le rapport nivométéorologique de Lovie, directeur du Centre d'Études et de Recherches sur la Neige et les Avalanches de l'Université de Chambéry, dont le siège est à Albertville ;
2. d'avoir emprunté un itinéraire dont la configuration facilitait le déclenchement de l'avalanche ;
3. d'avoir commencé tardivement la descente ; que l'heure d'arrivée au col à 10h30 était normale par temps beau et froid ; que le retour à Bonneval était prévisible vers 13h30, heure à laquelle « R » parvenait à Bonneval pour donner l'alerte ;

Sur le choix de l'itinéraire :

Attendu que si les passages ne dépassaient pas le niveau « S3 » sur une échelle comportant six degrés (pente où le skieur peut encore décider lui-même de l'endroit où il peut tourner) et si l'ensemble de la randonnée est cotée « SM » – skieur moyen¹, il ressort des renseignements apportés par la carte au 50 millièmes I.G.N., que l'itinéraire suivi n'était pas le moins dangereux dès lors qu'il s'écartait de celui, normal et plus long, indiqué sur ladite carte qui remonte davantage au nord et redescend dans le vallon du ruisseau du Montet et qu'il emprunte des passages entre des barres, dont la pente moyenne est de 30 à 40°, en dessous des « Pareis Longues » et qui montre sur ladite carte des courbes de niveau très rapprochées ; qu'en empruntant un tel itinéraire, « R » accroissait les risques et a commis une première faute ;

1. *Guide de la randonnée à ski*, la Vanoise, par Gumuchian et Martin, Ed. Didier et Richard, Grenoble.

Attendu que le prévenu a déclaré à l'audience qu'il avait regroupé ses clients au milieu de la pente et que c'est à ce moment là, alors qu'il repartait, que l'avalanche s'est déclenchée ;

Attendu que « R » a ainsi commis une seconde faute en regroupant ses stagiaires au niveau d'une pente dont le profil est accentué, sans le faire dans un endroit à moindre risque, protégé et en négligeant par conséquent à cet instant de faire respecter une certaine distance entre les skieurs afin de limiter les effets de poids, de cisaillement et de vibration ; qu'en agissant ainsi « R » a commis une autre faute ;

Attendu qu'enfin il ressort du rapport Lovie qu'un réchauffement important était intervenu entre le 8 et le 15 mars, avec un temps doux et humide ; que de fortes pluies étaient tombées le 8 mars avec des chutes de neige au-dessus de 2500 m déposant 40 cm de neige fraîche au-dessus de 2000 m ; que le 12 mars l'isotherme 0° atteignait 3200 à 3500 m et redescendait à 2000 m le 13 mars ; que malgré un refroidissement dans la soirée du 13, les conditions étaient donc réunies pour le déclenchement des avalanches ; que l'alerte avait été donnée le 11 mars ; qu'à cette époque plusieurs avalanches sont tombées dans cette région ;

Attendu que dans son rapport et dans sa note complémentaire, Lovie a retenu que le beau temps et le rafraîchissement n'ont pas eu pour effet de stabiliser le manteau neigeux, compte tenu des précédents nivo-météorologiques ;

Attendu que le bulletin du 13 mars versé au débat par « R », fait état de prévisions pour un temps nuageux avec le développement des éclaircies, quelques averses de neige – correspondant à la présence de 20 cm de neige fraîche constatée par « R » – vent de 60 à 70 km/h ouest-nord-ouest, avec « un risque localisé d'avalanche par rupture de plaques » ;

Attendu que le risque n°3 évoqué par « R » sur l'échelle utilisée depuis 1982 et qui comporte huit degrés est caractérisé comme étant « risque accidentel modéré » avec « risque naturel faible » mais « risque de ruptures accidentelles assez marqué, mais localisé » ;

Attendu que le rapport déposé par Rey, météorologue, à la demande de « R », s'il donne d'autres explications, ne vient pas contester les constatations nivo-météorologiques enregistrées par des stations les plus proches du lieu de l'accident ;

Attendu qu'il existait des risques prévisibles de déclenchement d'avalanches, que ces risques étaient naturellement faibles mais assez marqués quant aux risques accidentels (passage de skieurs), que s'il est tout à fait exact que personne n'est à l'abri des accidents de montagne dans la pratique de l'alpinisme ou du ski de montagne, encore faut-il ne pas commettre de fautes qui accroissent les risques naturels surtout quand on est un professionnel à l'égard duquel les juges doivent se montrer plus exigeants ; que « R » a eu tort d'entreprendre cette course trop tôt par rapport aux conditions nivo-météorologiques des jours précédents, et en empruntant un itinéraire qui augmentait les risques ; que c'est à juste titre que ces fautes sont à l'origine de l'accident et peuvent être retenues à sa charge ;

Attendu que le samedi 14 mars était le dernier jour du stage ; que ce dernier jour est consacré, selon le document publicitaire, à une « sortie en montagne » ; qu'on ne peut être qu'étonné qu'on puisse établir un tel programme à l'avance pour allécher les clients sachant fort bien qu'on ne peut faire de prévisions pour toute une saison sur les possibilités offertes le samedi, dernier jour du stage ;

Attendu qu'il convient de confirmer le jugement entrepris et de laisser l'am-

nistie effacer les faits ; que ce jugement de condamnation doit être au moins un avertissement à l'égard d'un guide dont le métier est difficile et sur lequel ont été recueillis de bons renseignements ;

Sur l'action civile

Attendu que c'est à tort que le tribunal a laissé un tiers de responsabilité aux victimes sans rechercher et établir l'existence d'une faute à leur égard ;

Attendu que la notion de risque accepté, si elle a été admise par la jurisprudence en matière de sport de combats ou de groupes dont l'objet est de porter des coups aux autres ou du moins certaines violences – sous réserve toutefois du respect des règles du jeu - -cette notion a toujours été rejetée par la jurisprudence en matière d'alpinisme ou de ski de montagne ;

Attendu que même si la victime a eu connaissance des risques et a même consenti aux dommages, elle ne les a pas « voulus » ; qu'il n'y a pas acceptation de la part de la victime qui n'a rien voulu car elle n'a pas agi dans le dessein de subir un dommage ; que le consentement de la victime aux risques ne peut s'analyser en une cause de non-responsabilité ; qu'en tout cas on ne peut lui demander d'accepter le dommage dû à la faute d'un tiers, pas plus qu'elle a consenti au préjudice qu'elle pourrait subir² ;

Attendu qu'on ne peut reprocher à ses clients d'avoir suivi leur guide et qu'on ne peut imputer à faute ce comportement ;

Attendu qu'il est surprenant de constater à la lecture du document publicitaire, que « R » faisait signer à ses clients une clause de non-responsabilité ; que cette convention est nulle dès lors que les dispositions des articles 1382 et 1383 sont d'ordre public ;

Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée aux victimes et qu'il convient de déclarer « R » seul et entièrement responsable des conséquences de l'accident.

Analyse

Rien n'est garanti en montagne mais en raison de l'obligation de sécurité que doit assurer un guide, qui n'est pas l'obligation de résultat, la cour de Chambéry a clairement affirmé qu'il ne fallait pas commettre des fautes qui accroissent les risques inhérents à la pratique de la montagne. Les fautes relevées à rencontre du guide résident dans le choix de l'itinéraire, le regroupement des skieurs au même endroit, le fait de ne pas prendre en compte les conditions nivo-météorologiques. La cour a, en outre, décidé qu'il fallait être plus exigeant à l'égard d'un professionnel de la montagne qui a, par définition, davantage de connaissances que ses clients surtout dans le genre de stage organisé par lui. Enfin, la notion de risque accepté est rejetée.

2. Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, Ch. et L. Mazeaud, A. Tunc, Ed. Montchrétien, 1957, Paris ; Grenoble, chambre correctionnelle 4.5.79, MP C/L. . . ; Chambéry, chambre correctionnelle, 4.1.79, M.M C/A. . . ; Chambéry, chambre civile, 6.6.78, J. CL 1980-19286.

13.3.3 Accident au Montgenèvre (25/3/1978)

Cour d'appel de Grenoble 4/5/1979

Circonstances

Le 25 mars 1978, à 16h30 un groupe de skieurs évoluait hors des pistes dans le secteur de la station sous la responsabilité d'un moniteur, guide de haute montagne. Une plaque se détacha d'une crête voisine et emporta l'un d'eux qui décéda. L'endroit où s'est produit l'accident était considéré comme avalancheux et ce danger y est signalé par plusieurs panneaux attirant l'attention des skieurs et rédigés en français et en italien ou comportant simplement le signal traditionnel indiquant un danger. Avant l'accident, deux coulées s'étaient déjà détachées au passage des skieurs ; le drapeau à damiers noir et jaune était hissé à la station.

Jugement

« L » était poursuivi pour homicide involontaire devant le tribunal de Gap qui retenait sa responsabilité pénale dans un jugement du 8 novembre 1978 confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Grenoble le 4 mai 1979 en lui reprochant :

1. de n'avoir pas vu les différents panneaux ni le drapeau ;
2. de n'avoir pas consulté le bulletin météorologique qui signalait des risques d'avalanches ;
3. d'avoir emprunté une pente orientée sud-ouest à 16h30 alors que les chutes de neige récentes combinées avec l'action du vent impliquaient la formation de plaques à vent et que la neige sèche de surface adhérait mal au manteau neigeux préexistant ; de plus, le soleil avait travaillé la neige toute la journée.

Analyse

Le tribunal puis la cour d'appel ont bien défini les fautes reprochées au prévenu ; de plus, les juges rejetaient la théorie du risque accepté, « L ayant soutenu que la victime, en acceptant de suivre son moniteur sur un itinéraire hors piste, conservait son autonomie et était en mesure, tout comme le moniteur, d'apprécier le risque auquel elle s'exposait ». La victime, qui skiait dans le cadre d'une leçon de ski, ne pouvait conserver son autonomie, et son expérience de la montagne et plus particulièrement de la neige, moins grande que celle de son moniteur, ne pouvait la mettre mieux à même de prévoir les risques que celui-ci ; elle ne pouvait que se fier à son moniteur et avait même l'obligation de lui faire confiance.

13.3.4 Accident aux Arcs (28/12/1980)

Cour d'appel de Chambéry 28/1/1982

Cet accident a eu des conséquences dramatiques puisque trois jeunes âges de seize ans ont perdu la vie dans une avalanche, alors qu'ils participaient à un cours de ski donné par un moniteur de l'E.S.F. des Arcs.

Circonstances

Ce jour là, ce moniteur, guide de haute montagne avait entraîné un groupe d'onze élèves sur une pente après avoir enfreint les instructions portées sur un panneau placé à l'endroit où le groupe a quitté la piste, panneau qui annonce « Ne pas dépasser - Dangereux » ; de plus, une corde maintenue par des piquets matérialisait cette interdiction. L'avalanche se déclencha alors que le moniteur et trois élèves se trouvaient arrêtés à mi-pente ; les constatations faites établissaient que c'était bien le passage des skieurs qui avait déclenché l'avalanche alors que par suite des conditions nivo-météorologiques, il existait une plaque à vent « suffisamment solide pour éviter le déclenchement naturel mais trop fragile pour supporter le passage de plusieurs skieurs » ; il faut noter que l'avalanche était inscrite au plan d'intervention du déclenchement des avalanches (PIDA) et se trouvait hors de la zone de « ski total », où la station garantissait la sécurité aux skieurs. La neige fraîche, tombée la veille, atteignait une hauteur de quarante centimètres.

Arrêt

La cour, après le tribunal, a retenu la responsabilité pénale et civile du moniteur en soulignant les fautes qu'il avait commises : non observation des conditions nivo-météorologiques, choix d'une pente où la neige ne pouvait être stabilisée, regroupement des élèves en pleine pente, alors que l'expert avait conclu son rapport d'une façon très nette en affirmant : « tous les facteurs de danger étaient réunis ». La Cour rappelait aussi que l'accident s'était déroulé dans le cadre d'une leçon de ski et, que, dans ces conditions particulières, « le moniteur doit se montrer particulièrement vigilant à l'égard de ses élèves en sa double fonction de professionnel et d'enseignant ».

Attendu que le ministère public et « D » ont régulièrement interjeté appel du jugement du 5 octobre 1981 du tribunal correctionnel d'Albertville qui a condamné le prévenu à une amende de 4000 F et a déclaré l'école de ski des Arcs civilement responsable ;

Attendu que « D » est prévenu d'avoir causé la mort de « BO », « SA » et « DI » par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements et ceci à Bourg-Saint-Maurice (station des Arcs 1800) le 28 décembre 1980 ;

Attendu que le 28 décembre 1980 vers 15h25 une avalanche se déclenchait sur les pentes de la Dent du Peigne, à proximité de la piste du Grand Renard, vers 2130 m d'altitude, entraînant un moniteur de l'école de ski des Arcs et trois élèves d'un groupe d'onze ; que « BO », « SA » et « DI », tous trois âgés de seize ans environ, décédaient des suites de leur ensevelissement ;

Attendu que « D » est titulaire des brevets nationaux de moniteur de ski et de guide de haute montagne ; qu'il avait ce jour-là sous son autorité un groupe d'élèves du cours I (très bon niveau) : qu'ayant quitté la piste rouge du Grand Renard, et après avoir effectué une traversée à flanc, il s'engageait le premier et demandait aux élèves de descendre un par un ; que l'avalanche

se déclenchait alors que le moniteur et les trois élèves se trouvaient arrêtés à mi-pente.

Attendu que la pente est exposée au nord-ouest et d'une inclinaison moyenne de 38° à 45° ; que dans le couloir d'accès à la remontée mécanique se trouve un panneau rectangulaire jaune et rouge mentionnant « Danger d'avalanche, ne pas sortir des pistes balisées » ; que cette avalanche bien que relativement rare est inscrite au Plan d'Intervention du Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) ;

Attendu qu'une avalanche qui s'était produite le 22 décembre avait dans la station causé plusieurs morts, et s'était déclenchée dans les mêmes conditions météorologiques : tempête du nord-ouest avec un vent violent et constitution de plaques à vent ;

Attendu que les prévisions météo pour le 28 étaient les suivantes : températures : isotherme 0°C à 500 m, -10°C à 900 m ; vent : à 3000 m secteur nord-ouest 60 km/h, à 5000 m, 140 km/h.

Attendu qu'il ressort du rapport technique établi sur l'état de la neige et les conditions dans lesquelles s'est produite la rupture : que « la zone A (la plus proche de la surface) représente deux couches de neige fraîche des 18-21 décembre et 26-27 décembre » ; que sa résistance en fait un ensemble « extrêmement fragile d'autant que ces deux couches restent peu ou pas transformées... » ; que les couches B sont assez compactes et relativement stables ; que les couches C sont formées de plaques à vent ; que la couche C3 composée de neige en gobelets présentant une faible adhérence a lâché ; que la couche C2, constituée d'une « plaque à vent suffisamment solide pour éviter le déclenchement naturel mais trop fragile pour supporter le passage de plusieurs skieurs » a cédé entraînant C3 ;

Attendu qu'il est incontestable et qu'il ressort des constatations et de l'enchaînement des faits que c'est le passage des skieurs qui a occasionné la rupture ; Attendu que la station des Arcs a défini une « zone de ski total » où elle garantit la sécurité des skieurs tant sur la piste que hors des pistes, qu'il faut noter que l'avalanche est inscrite au P.I.D.A. hors du domaine du ski total ; Attendu que la couche de neige tombée la veille atteignait une hauteur d'environ 40 cm en moyenne ;

Attendu que le prévenu, qui n'avait pas pris garde au bulletin Radio-Arcs ni au bulletin affiché dans les locaux de l'école de ski et qui annonçait les risques d'avalanche, prétend que le risque était imprévisible à l'endroit où l'avalanche s'est déclenchée ; que ce sont des sous-couches qui ont entraîné la rupture de l'ensemble ; que ce passage est fréquemment employé ;

Attendu que lorsque le comportement d'un skieur ou d'un alpiniste est à l'origine du déclenchement d'une avalanche encore faut-il établir la preuve que ce comportement est fautif pour retenir sa responsabilité ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que l'accident s'est produit dans le cadre d'une leçon de ski regroupant de jeunes élèves sous la conduite d'un moniteur ; que les faits et leurs conséquences sur le plan de la responsabilité seraient susceptibles d'une analyse différente s'il s'agissait d'une guide emmenant des clients faire une excursion à skis en haute montagne ; qu'un moniteur doit se montrer particulièrement vigilant à l'égard de ses élèves en sa double qualité de professionnel et d'enseignant ;

Attendu en effet, que s'il n'est pas interdit à un skieur de prendre des risques lorsqu'il skie pour son compte personnel, un moniteur ne doit pas prendre des risques pour ses élèves ; que s'il est vrai que nul – fût-il le plus expérimenté – ne peut prétendre échapper aux risques d'une avalanche, il n'en reste pas moins

que l'on doit tout faire pour mettre les chances de son côté tant pour soi-même que pour les autres, et tout particulièrement dans le cas d'un moniteur, et respecter les règles de prudence établies par l'expérience et les connaissances acquises ;

Attendu que les seules traces remontaient à 48 heures ce qui prouve que la pente présentait un danger puisqu'aucun skieur ne l'avait encore parcourue et ce en dépit des affirmations du prévenu ;

Attendu qu'une règle de prudence exige que l'on ne s'engage pas sur des pentes soutenues dans les 48 heures qui suivent une chute de neige surtout lorsqu'elle celle-ci est accompagnée de vents violents ; que même si l'on retient les conclusions de l'expert, à savoir que c'est la couche C qui est à l'origine de la rupture de l'ensemble, il faut observer que la prudence devait interdire au moniteur d'emmener ses élèves sur une pente où, selon cet expert, « tous les facteurs de danger étaient réunis : une pente forte empruntée par des skieurs moins de 24 heures après une tempête de neige au cours de laquelle s'étaient constituées des plaques à vent et des accumulations de neige » ; danger d'autant plus grand lorsqu'on sait que la neige n'est pas transformée en plein hiver et que les couches n'ont pas la stabilité qu'elles acquièrent plus tard ;

Attendu enfin que le prévenu a commis une autre imprudence en regroupant ses élèves à mi-pente alors que tout danger n'était pas écarté ;

Attendu que « D » a ainsi commis plusieurs fautes en raison des conditions nivo-météorologiques et du choix d'une pente relativement forte à une époque où la neige n'est pas stabilisée et en regroupant ses élèves en pleine pente, les exposants ainsi aux dangers d'une avalanche possible.

13.3.5 Accident à la Roche de Mio (station d'Aime 2 000)

12/2/1983 tribunal correctionnel d'Albertville, 7/1/1985

Circonstances

Onze skieurs qui avaient emprunté un itinéraire hors piste sous la direction d'un moniteur à partir de la gare supérieure du télécabine de la Roche-de-Mio à Champagny-en-Vanoise, ont été emportés par une avalanche ; quatre sont morts dont deux jeunes de douze et treize ans.

Jugement

« Attendu que les causes du déclenchement de l'avalanche n'ont pu être déterminées avec certitude par l'expert désigné par le magistrat instructeur, à savoir déclenchement naturel ou accidentel, c'est-à-dire dans ce dernier cas, provoqué par le passage de l'un des autres groupes de skieurs évoluant dans le même secteur ;

« Attendu que le prévenu n'ignorait pas l'existence de cette avalanche qui s'est déjà déclenchée plusieurs fois dans cette combe, ce qui explique qu'elle figure sur la carte de l'institut géographique national³, certes avec une limite inférieure en amont de 150 mètres par rapport à celle atteinte le jour de l'accident ;

« Attendu toutefois que la limite portée sur la carte n'est qu'approximative et peut varier d'une année à l'autre en fonction de la masse de neige instable accumulée sur cette pente de 70%, très favorable au déclenchement selon l'expert Marbouty ;

« Attendu que « F » qui enseigne le ski à La Plagne depuis 1974 et dont l'expérience de la montagne est incontestée, ne saurait soutenir sérieusement que l'avalanche du 6 avril 1982 s'étant arrêtée au-dessus du replat sur lequel il avait regroupé ses élèves le 12 février 1983, il avait la certitude que celle-ci ne descendrait pas au-delà durant l'hiver 1983 ;

« Attendu que connaissant donc le caractère avalancheux d'une partie de l'itinéraire qu'il avait proposé à ses clients, en ce dernier jour de leur stage qui avait débuté le 5 février, « F » devait apprécier avec rigueur le risque possible de déclenchement ;

« Attendu à cet égard que le dernier bulletin nivo-météorologique dont il avait pris connaissance à l'école de ski français était celui du 7 février qui indiquait notamment « l'accumulation de neige sans cohésion est importante et peut provoquer des avalanches de neige récente sur tous les massifs et à toutes altitudes (...) situation avalancheuse bien établie n°7 diminuant (...) le ski en dehors des pistes ouvertes et balisées est fortement déconseillé pendant les 72 heures à venir » ;

« Attendu qu'aux termes d'une note diffusée le 28 décembre 1982 par Monsieur « M », directeur du service des pistes et de la sécurité, un bulletin reste valable tant qu'un bulletin complémentaire n'a pas été diffusé en cas de changement brusque des risques dans le sens de l'aggravation ou de la diminution, ce qui était donc le cas du bulletin du 7 février, non rectifié jusqu'au jour de l'accident ;

3. NDLR : il ne s'agit pas d'une carte de l'IGN, mais d'une carte de localisation probable des avalanches (CLPA, voir chap. 6).

« Attendu, certes, que la situation météorologique avait évolué favorablement à partir du 8 février puisque l'expert a relevé que sur l'échelle du risque utilisée par le Centre d'Études de la Neige à Saint-Martin-d'Hères, ce risque avait diminué de 7 à 5 entre le 7 et 12 février ;

« Attendu cependant qu'à cette date le bulletin du C.E.N. (Centre d'Études de la Neige) mentionnait encore un risque modéré de déclenchement naturel et un risque fort de déclenchement accidentel, ce qui selon l'expert « permettait quand même d'éviter une interprétation trop optimiste de cette situation » ;

« Attendu surtout que ce risque était apprécié dans des termes identiques par le service météorologique de Bourg-Saint-Maurice que « F » avait consulté téléphoniquement le matin même de l'accident et qui indiquait la persistance d'un risque modéré d'avalanches naturelles et « fort par surcharge accidentelle (risque 5) » ;

« Attendu enfin que le drapeau à damiers jaunes et noirs que le prévenu a vu hissé au sommet de la Roche-de-Mio confirmait s'il en était besoin la persistance du danger car contrairement aux dires de « F », le directeur de la sécurité de la station a affirmé que le drapeau ne restait pas hissé en permanence mais qu'il était enlevé lorsque le risque était « faible » ;

« Attendu que dans ces conditions il apparaît qu'en sa qualité de professionnel rémunéré accompagnant de surcroît des élèves dont certains étaient mineurs de 12 ans et ne pouvaient à l'évidence que s'en remettre au choix de l'itinéraire qu'il avait fait lui-même, le prévenu n'a pas apprécié avec suffisamment de rigueur la probabilité de réalisation du risque et donc a commis une imprudence à l'origine du décès des quatre victimes. »

Analyse

Les juges relevaient que l'attention du moniteur aurait dû être attirée par le fait que cette avalanche s'était déjà déclenchée plusieurs fois dans cette combe et qu'il devait apprécier les risques avec d'autant plus de rigueur et alors que le bulletin dont il avait pris connaissance à l'école de ski indiquait « situation avalancheuse bien établie (...) ski hors piste fortement déconseillé » ; ce bulletin n'avait pas été rectifié le jour de l'accident et les dangers demeuraient. Le tribunal observait en outre et une fois de plus ce qu'on était en droit d'exiger « d'un professionnel rémunéré accompagnant des élèves dont certains étaient des mineurs de douze ans » qui ne pouvaient que s'en remettre à son choix pour l'itinéraire, alors que le prévenu soutenait que les victimes avaient accepté les risques !

13.3.6 Accident à Macôt-La Plagne (30/1/1985)

Tribunal correctionnel d'Albertville, 3/3/1986

Circonstances

Ce jour-là, un guide-moniteur accompagne hors des pistes dans le massif des Bourtes un groupe de huit skieurs qui effectuent un stage « toutes neiges » ; après avoir emprunté une partie de piste balisée, il la quitte et s'engage le premier dans un goulet en recommandant à ses clients de descendre l'un après l'autre en gardant un intervalle de sécurité. C'est à ce moment qu'une avalanche se déclenche et qu'un client trouve la mort. Le moniteur est poursuivi pour homicide involontaire.

Jugement

Attendu qu'il résulte de l'avis technique émanant du Centre d'Etudes de la Neige de Saint-Martin-d'Hères qu'à partir du 20 janvier 1985 des vents forts ont accumulé des plaques de neige instables, notamment dans les couloirs encaissés, et que « cette situation est décrite avec une précision remarquable dans le bulletin local de prévision du 29 janvier 1985 diffusé par le service des pistes et de la sécurité de La Plagne, qui confirme d'ailleurs l'analyse établie à une échelle plus globale par la météorologie (centre d'Études de la Neige, Bourg-Saint-Maurice) » ;

Attendu, en effet, que ces deux bulletins sont concordants puisqu'ils mentionnent pour le 30 janvier 1985 « un très important risque de déclenchement d'avalanches accidentelles et un risque naturel fort » (bulletin du service des pistes de La Plagne), et un « risque de déclenchement accidentel par surcharge très marqué et généralisé, même là où le manteau neigeux semble peu épais, et un risque naturel modéré évoluant l'après-midi en risque naturel fort » (bulletin météorologique de Bourg-Saint-Maurice) ;

Attendu que le prévenu a négligé de consulter ces bulletins et a cédé aux sollicitations de ses clients en fin d'après-midi, au motif que ceux-ci « n'avaient pas eu le plaisir de faire une descente qui les satisfasse » ;

Attendu qu'en choisissant un couloir exposé nord-ouest et ouest au cours de l'après-midi, le prévenu a aggravé le risque de déclenchements dès lors que ceux-ci sont favorisés en fin de journée sur les versants ensoleillés, ainsi que le rappelle opportunément le bulletin météorologique du 29 janvier 1985 ;

Attendu qu'en sa qualité de professionnel averti, « J » n'a pas apprécié avec suffisamment de rigueur la probabilité de réalisation du risque et ce d'autant plus que la pente de la brèche des Bourtes est importante dans la zone de départ (40° à 43° selon le C.E.N.) ;

Attendu que ces fautes d'imprudence et de négligence sont en relation de causalité avec le décès de la victime et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation en tenant compte cependant de larges circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Attendu en effet qu'il résulte des déclarations des clients survivants que « J » a testé plusieurs fois la neige avec ses skis avant d'aborder lui-même le couloir, qu'il a rappelé les consignes de sécurité et qu'il a muni tout le groupe d'appareils de détresse. Que par ailleurs, de l'avis des guides et moniteurs ayant versé des attestations aux débats, il ressort que la brèche des Bourtes n'était pas connue comme un couloir avalancheux en raison des ancrages rocheux assurant généralement la stabilité du manteau neigeux dans ce passage étroit.

Faisant application de sa jurisprudence et en application des dispositions de l'article 43-2 du Code pénal, le tribunal condamnait le prévenu à titre de peine principale à l'interdiction d'exercer sa profession de moniteur de ski en dehors des pistes pendant une année. »

Mais les juges ont laissé un tiers de responsabilité à la victime :

Sur l'action civile :

Attendu qu'il est constant que les huit clients de « J » étaient des skieurs de haut niveau participant à un stage toutes neiges impliquant donc la pratique du ski hors pistes, au demeurant connue d'eux depuis dix ans ;

Attendu que certains d'entre eux ont reconnu qu'ils connaissaient l'existence des conditions météorologiques défavorables, et en tout état de cause, les drapeaux à damiers jaunes et noirs, hissés notamment à l'arrivée du télécabine de la Roche-de-Mio, étaient là pour rappeler le risque local d'avalanches à ceux qui l'auraient oublié ;

Attendu que feu « F », comme les autres membres du groupe, n'ignorait pas que la présence d'un moniteur, aussi qualifié soit-il, ne fait jamais disparaître les « dangers objectifs de la montagne » auxquels s'exposent nécessairement les adeptes du ski hors pistes ;

Attendu que son expérience de ce sport et des risques inhérents à sa pratique lui commandait de s'informer lui-même des conditions nivométéorologiques et d'en tirer les conséquences quant à sa participation éventuelle aux randonnées proposées par le moniteur ;

Attendu que cette faute d'imprudence et de négligence commise par la victime, si elle est d'une gravité moindre que celle commise par le professionnel rémunéré, a cependant concouru à la réalisation du dommage dans une proportion que le tribunal a estimé devoir fixer au tiers.

13.3.7 Avalanche à Val-d'Isère (15/1/1988)

Jugement du tribunal correctionnel d'Albertville du 21/1/1991

Circonstances

Le 15 janvier 1988, « F » moniteur de ski, conduisait un groupe de huit skieurs expérimentés pour pratiquer le ski hors-piste ; après avoir emprunté des remontées mécaniques, le moniteur faisait passer son groupe sous la corde délimitant la piste puis arrivant dans une combe qu'il comptait descendre demandait selon lui, aux skieurs d'attendre qu'il ait descendu avant de s'engager ; décidant de le suivre, quatre clients déclenchèrent une avalanche qui ensevelit deux d'entre eux, qui trouvèrent la mort.

Jugement

Le tribunal retenait que les déclarations des skieurs rescapés ne faisaient pas ressortir que le moniteur avait donné l'ordre à ses clients d'attendre qu'il ait descendu avant de s'engager. Le moniteur avait reconnu avoir emmené ses clients « faire du hors-pistes » sans les équiper de matériel de détection, sans consulter le bulletin météorologique ni un panneau annonciateur de danger installé au pied de la dernière remontée mécanique empruntée. Les juges avaient aussi relevé que le moniteur avait remarqué la présence de nombreuses plaques à vent au sommet de la combe.

Analyse

Le tribunal retenait la responsabilité pénale du moniteur pour homicide involontaire pour avoir commis des fautes d'imprudence, d'inattention et de négligence : en conduisant un groupe de skieurs hors des pistes sur un secteur dangereux annoncé par un panneau spécial, en négligeant de consulter le bulletin météo alors qu'il ne pouvait ignorer qu'un vent violent avait chargé les pentes de de neige et en s'abstenant d'équiper ses clients d'appareils de recherche de victimes d'avalanches (ARVA). Il faut noter que c'est la première fois qu'une juridiction constatait que cette dernière négligence caractérisait une faute pénale.

13.3.8 Avalanche à Corrençon-en-Vercors (8/3/1988)

Arrêt de la cour d'appel de Grenoble (chambre correctionnelle du 5/8/1992)

Circonstances

Le 8 mars 1988, deux élèves qui suivaient un stage de préparation sportive en vue du baccalauréat trouvaient la mort dans une avalanche alors qu'ils skiaient sur la piste de liaison reliant le domaine skiable de la commune de Corrençon à celui de Villard-de-Lans. Cette piste était restée ouverte malgré le risque sur lequel le Préfet avait attiré l'attention du maire par une lettre du 4 avril 1984 qui citait un rapport des services RTM constatant « que l'exposition sud-ouest du site doit accélérer considérablement la transformation de la neige qui s'y dépose et que après canalisation dans une combe, les coulées risquent de descendre droit dans la pente sur la piste de liaison » ; il y était précisé « qu'un réchauffement rapide ou des chutes de neige importantes pouvaient mettre ce secteur en danger » ; un message de la Météorologie Nationale émis la veille de l'accident annonçait les chutes de neige « attendues et les vents impétueux de nord seront à l'origine de nouvelles surcharges et accumulations instables. Dans les prochaines heures des départs naturels se produiront dans les pentes raides non purgées... par ailleurs les risques de déclenchement par surcharges accidentelles resteront très marqués... »

Arrêt de la cour d'appel

Dans son arrêt, la cour, confirmant le jugement du tribunal, relevait les avertissements donnés par le Préfet et qu'il « appartenait au maire de prendre toutes dispositions utiles pour être tenu personnellement, informé de la situation au regard de la sécurité du domaine skiable de sa commune afin de pouvoir décider des mesures propres à assurer la sécurité des skieurs ». La cour constatait que le couloir qui domine la piste de liaison est exposée au sud-ouest et accuse au sommet une pente de 60 degrés, en sa partie médiane de 40 à 50 degrés et de 30 degrés dans le bas ; elle retenait la responsabilité pénale du maire qui, compte tenu des risques énoncés et en l'absence de dispositif permettant un déclenchement artificiel des plages neigeuses présentant un danger dans ce secteur, n'avait pas ordonné la fermeture de la piste, commettant ainsi des fautes de négligence, d'imprudence et d'inobservation des règlements en relation de causalité directe avec le décès des skieurs.

Analyse

Une responsabilité générale de sécurité incombe au maire qui doit, aux termes de l'article 90 de la loi du 7 janvier 1983, qui confirme les dispositions de l'article L. 131-2-6 du Code des communes « prévenir par des précautions convenables et faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux et pourvoir à toutes les mesures d'assistance et de secours ». Dans le cas qui nous occupe, le maire avait donc un devoir de prévention matérialisé par la fermeture de la piste ainsi que lui en fait l'obligation les circulaires des 4 janvier 1978 et 6 novembre 1987 du ministère de l'Intérieur. Selon le chef des pistes, l'avalanche avait été alimentée par une accumulation importante de neige suite aux chutes depuis quinze jours ; il précisait qu'il n'y avait eu aucune interdiction de ski sur les pistes de Villard et de Corrençon pendant la semaine précédente et celle de l'accident alors qu'il avait remarqué que la neige était poudreuse et instable, à un point tel qu'il avait procédé le 4 mars à un sondage-battage des diverses couches pour apprécier le risque d'avalanche, dont d'ailleurs il n'avait pas eu le résultat.

Il devait ajouter à ces déclarations qu'il avait observé chaque année sur ce couloir de petites avalanches qu'il qualifiait de « sans grande importance » alors que cependant un engin de damage avait été partiellement enseveli.

Le Préfet concluait ainsi sa lettre du 4/4/1984 :

« Dans le souci d'apporter une meilleure sécurité aux usagers et aussi afin de vous prémunir contre toute attaque sur le plan juridique, je vous invite instamment à tenir le plus grand compte des observations et conseils adressés par la délégation⁴, notamment en ce qui concerne les risques avalancheux sur le chemin de liaison (piste de ski) nouvellement tracé entre Villard-de-Lans et Corrençon. »

La cour relevait qu'une visite de sécurité effectuée le 26 mars 1987 aboutissait au constat que la piste de liaison Corrençon-Villard-de-Lans était concernée par des problèmes ponctuels d'avalanches, en provenance de la grande Moucherolle. La cour rappelait aussi que le chef des pistes avait remarqué la présence d'une neige instable alors que le couloir qui domine la piste de liaison accuse au sommet une déclivité de 60 degrés. Finalement, la cour concluait en reprochant au prévenu de ne pas avoir fermé la piste alors que les conditions nivo-météorologiques devaient l'inciter à le faire et ce d'autant plus que dans ce secteur, présenté comme comportant des risques, avait déjà eu lieu l'année précédente une coulée importante. Compte tenu de l'accumulation des fautes, on peut estimer que c'est à bon droit que la juridiction pénale a été saisie ; en l'espèce, le maire, qui est exploitant forestier et moniteur de ski, avait été particulièrement informé des risques que couraient les skieurs qui empruntaient cette piste alors qu'il ne s'était pas soucié des instructions de l'Administration, et que les conditions nivo-météorologiques qu'il était plus capable que quiconque d'apprécier, compte tenu de sa qualité de moniteur, étaient telles le 8 mars que l'avalanche était prévisible et qu'il aurait dû, en conséquence, ordonner la fermeture de la piste où ont péri deux jeunes skieurs.

4. N.D.I.R. : il s'agit de la délégation nationale des services RTM.

13.3.9 Avalanche à Tignes (28/2/1987)

Jugement du tribunal correctionnel de Chambéry du 15/2/1991 ; arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 9/10/1991.

Circonstances

Lors d'un stage de militaires canadiens et pour encadrer celui-ci, le capitaine « S », supérieur hiérarchique de l'adjudant « H » l'avait désigné. Il devait procéder à un exercice d'initiation au ski de randonnée alpine sur piste balisée ; une avalanche, déclenchée artificiellement alors que la piste n'était pas ouverte, emportait un des militaires. Le capitaine « S », l'adjudant « H » et le pisteur secouriste étaient poursuivis pour homicide involontaire et condamnés.

Jugement

Sur la responsabilité de l'adjudant « H » :

Le fait de s'être engagé avec un groupe sur une piste balisée sans s'enquérir au préalable du point de savoir si cette piste était – ou allait être – ouverte, constitue une faute d'imprudence que n'aurait pas commise un montagnard ou un skieur normalement avisé et diligent compte tenu des circonstances de l'espèce, à savoir :

- l'adjudant « H » se trouvait à Tignes depuis la veille du jour où se sont produits les faits litigieux. Il ne pouvait donc pas ignorer que les conditions météorologiques et nivologiques avaient changé et que pendant la nuit d'une part il était abondamment tombé de la neige humide, d'autre part il avait soufflé en sorte que le fait que la piste était restée ouverte la veille ne pouvait être déterminant et qu'un risque avalancheux ne pouvait être a priori exclu ;
- s'étant engagé sur la piste des Mélézes ni au départ ni à l'arrivée de celle-ci mais à partir d'un point intermédiaire et environ une heure avant l'heure officielle d'ouverture des pistes (s'il y avait eu ouverture) l'adjudant « H » ne pouvait pas considérer que l'absence de panneaux destinés à matérialiser la fermeture de la piste, à cette heure et en ce lieu pouvait laisser supposer que la piste était ouverte.

Cette faute est en relation de causalité avec le sinistre dans la mesure où si l'adjudant « H » avait téléphoné aux services des pistes, il aurait appris que la piste des Mélézes resterait fermée en raison du risque d'avalanches naturelles ou artificielles et aurait annulé ou différé la course, ce qui aurait évité à ses hommes d'être exposés au risque qui s'est finalement réalisé ;

Sur la responsabilité du capitaine « S » :

« ... (il) ne s'est pas borné à mettre à la disposition du Bureau d'Instruction un sous-officier sans connaître la mission générale que celui-ci allait devoir assumer ... dès lors, il devait porter à la connaissance de celui-ci ... les consignes relatives à la conduite des détachements en montagne enneigée alors qu'il savait que « H » devait accomplir pour la première fois la fonction de chef de détachement dans le cadre d'un stage neige-montagne et qu'il savait que « H » ne connaissait pas les consignes en question, que lui-même avait portées à la connaissance de ses seuls chefs de section... »

Sur la responsabilité de « B », pisteur-secouriste :

- « B » a toujours admis qu'il était, responsable du déclenchement de l'avalanche

dont il s'agit ;

- *in abstracto*, le fait que ladite avalanche se soit déclenchée une vingtaine de mètres au-dessus de lui et non sous ses planches, n'est pas de nature à exclure nécessairement sa responsabilité. En effet, l'avalanche se produit à la suite d'un phénomène vibratoire. Or, compte tenu du type de manteau neigeux, cette vibration peut se transmettre bien au-dessus du skieur et atteindre une zone plus fragile ;
- c'est bien ce qui s'est passé en l'espèce ainsi que cela résulte de l'analyse effectuée par le servie des pistes de Tignes en date du 5/3/1987, versée aux débats et dont le tribunal fait sienne la conclusion, à savoir : « ... cette plaque (à vent) appuyait son ancrage inférieur sur de la neige récente, humide et sans cohésion et son ancrage supérieur contre des rochers permettant de nombreux vides. » Ces phénomènes tenaient cette plaque en déséquilibre sur un site particulièrement raide. Le pisteur secouriste lors de son déplacement pour appliquer le P.I.D.A. a traversé la partie inférieure de cette plaque ce qui a provoqué probablement une accélération de la reptation⁵ de la neige. Cette reptation n'a pas trouvé d'appuis dans la partie aval de la plaque pour l'arrêter. Par ailleurs, les vides entre les rochers ont empêché de se développer la force de feutrage de l'ancrage amont de la plaque, qui a continué son accélération jusqu'à la rupture et provoqué l'avalanche qui a entraîné dans son écoulement la neige fraîche récente sans cohésion en aval ;
- « B » doit donc être tenu responsable du déclenchement de ladite avalanche ;
- en s'engageant dans cette pente, « B » compte tenu de ses fonctions de pisteur-secouriste et du fait qu'il venait de constater qu'une avalanche s'était déclenchée naturellement au cours de la nuit sur une largeur de 60 mètres environ dans la partie la plus à droite de la piste, ne pouvait ignorer qu'il prenait le risque de déclencher une avalanche sur l'autre partie de celle-ci, risque pour lui-même et pour les skieurs qui pourraient éventuellement se trouver en dessous de sa trajectoire ;
- car d'une part, sur une partie de cette trajectoire, il lui était impossible de voir si des skieurs se trouvaient sur la piste à la verticale de sa position ;
- d'autre part, au moment de s'engager sur cette pente, il n'avait pas (et ne pouvait avoir) la certitude absolue que les militaires resteraient au niveau du pylône où ils s'étaient arrêtés, ainsi que cela résulte de sa première audition (DI/20) dans laquelle il déclare notamment : « nous avons crié de ne pas bouger et avons tenté de nous faire comprendre par gestes. Nous avons entendu le groupe nous répondre mais pour ma part, je ne peux vraiment pas dire quelles ont été les paroles qui ont été prononcées. » ;
- ainsi en prenant le risque de déclencher une avalanche sans avoir la certitude absolue que les militaires ne s'engageraient pas sur la partie de piste située au-dessous de la trajectoire au cours de laquelle il ne pouvait surveiller continûment lesdits militaires, « B » a commis une faute d'imprudence qui engage sa responsabilité. Les prévenus ne pouvaient être condamnés à indemniser la veuve de la victime dès lors que la juridiction de l'ordre judiciaire était incompétente pour statuer sur une demande qui devait être engagée contre l'État en ce qui concerne les militaires et contre la commune en ce qui concerne le pisteur-secouriste, employé de celle-ci.

Analyse

Le jugement n'appelle aucune observation particulière au sujet de la responsabilité de l'officier auquel on reproche un manque d'information de son subordonné sur la mission qu'il devait accomplir. En ce qui concerne la responsabilité du chef du détachement, des

5. N.D.L.R. : L'interprétation de l'accident n'engage que la responsabilité de son auteur ; il n'est pas certain qu'on fasse actuellement une pareille lecture des causes du déclenchement !

fautes graves ont été relevées à son encontre : il ne s'est pas informé de l'ouverture de la piste alors que les circonstances nivo-météorologiques ne permettaient pas de penser que la piste ouverte la veille, le serait le lendemain. S'étant engagé à partir d'un point intermédiaire et une heure avant l'heure d'ouverture possible de la piste, il se mettait dans l'impossibilité de savoir si la piste était ouverte. Quant au pisteur-secouriste, il a pris le risque de déclencher l'avalanche sans avoir la certitude absolue que les militaires dont il connaissait la présence, ne s'engageraient pas sur une zone dangereuse alors qu'il devait procéder à un tir de déclenchement.

13.3.10 Avalanche à La Grave (31/01/1988)

Arrêt de la chambre administrative d'appel de Lyon du 01/02/1995.

Les circonstances

Le 31 janvier 1988, deux amis avaient décidé d'aller faire des cascades de glace à l'Alpe-d'Huez. Toutefois, compte tenu du trafic routier ce jour-là, ils modifièrent leur projet et partirent faire du ski aux vallons de la Meije (commune de La Grave, Hautes-Alpes). Seul le premier tronçon était ouvert, car le risque d'avalanches était important au-dessus de 2000 m. A la troisième descente, un des deux skieurs fut victime d'une avalanche alors qu'ils s'étaient engagés sur un itinéraire en traversée.

Jugement

La juridiction d'appel a retenu la responsabilité du maire et a condamné la commune à réparer le préjudice des ayants cause au motif « (...) qu'alors que les conditions météorologiques et l'enneigement laissaient prévoir le déclenchement d'avalanches avec une quasi-certitude sur l'ensemble des itinéraires de ski de haute montagne desservis par le téléphérique de la Meije au-dessus de 2000 mètres, le maire de La Grave n'a pris aucune mesure particulière pour prévenir un tel danger ; qu'ainsi en ne diffusant aucune information particulière à l'usage des skieurs empruntant le téléphérique, les mettant en garde contre la probabilité de déclenchement d'avalanches, le maire de la commune de La Grave a commis dans l'exercice de ses pouvoirs de police une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune ». La victime a été déclarée responsable à moitié au motif « (...) qu'elle avait choisi de skier sur un itinéraire « dangereux par son exposition et sa pente » . » Mais la juridiction souligne qu'on ne peut lui reprocher de ne pas s'être munie d'un appareil de détection ni de s'être abstenue d'avoir pris contact avec la gendarmerie pour se renseigner sur le risque météorologique.

Analyse

Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon apporte un éclairage nouveau sur le devoir d'information des élus et la nature de l'espace montagnard. Ainsi, en rapprochant la faute imputée au maire de l'absence de reproches dont bénéficie le skieur, on revient sur des années de campagne de prévention par laquelle on conseille aux skieurs et aux alpinistes de se renseigner sur les risques liés à la météorologie ! Non dit la justice administrative, c'est le maire qui doit aller au-devant de l'information ; la collectivité la leur doit. Comme le dit M. Allibert, « le juge administratif semble donc prendre en compte plus l'élément de socialisation d'un secteur (la desserte par une remontée mécanique) que la nature spécifique de la zone (haute montagne) ».

13.3.11 Avalanche de Sarenne (Alpe-d'Huez)

Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 25 février 1998

Circonstances

Le 1er janvier 1996, vers midi, trois coulées de neige descendirent de façon quasi simultanée les pentes sommitales du glacier de Sarenne où se situent plusieurs pistes desservies par le téléphérique du pic Blanc (3323 m) sur le territoire de la commune du Freney-d'Oisans. C'est une société d'économie mixte qui assure l'exploitation du domaine skiable. L'une de ces coulées recouvra plusieurs skieurs qui se trouvaient sur une piste ; l'un d'eux décéda.

Jugement

Étaient poursuivis pour homicide involontaire le directeur du service des pistes, le chef de secteur de la SATA en qualité de personne morale pénalement responsable outre deux pisteurs-secouristes qui ont été relaxés.

Par jugement du 15 mai 1997, le tribunal correctionnel de Grenoble condamna les deux prévenus à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, qui devait être confirmée par la cour d'Appel. En vertu des dispositions de l'article R. 131-36 du code pénal, le comité d'entreprise de la SATA était avisé des poursuites et se déclara inquiète des conséquences d'une condamnation de l'entreprise sur la réputation de la station.

Il est ressorti du rapport établi par le Centre d'Études de la Neige de Grenoble que la cassure du manteau neigeux, variable selon les endroits, atteignait plus d'1,5 m sur une pente de 35° en moyenne et mettait en évidence une couche de neige fragile à la base ; les mesures de résistance au cisaillement ont montré que la résistance de cette couche était voisine de la contrainte motrice imposée par la gravité, ce qui constitue un indice d'instabilité marquée. Les experts de la SATA estimaient qu'ils fallait écarter l'hypothèse d'un déclenchement par des skieurs hors-piste compte tenu de l'existence de trois coulées en des lieux éloignés et sur des pentes orientées différemment. Ils suggéraient l'existence d'un mouvement du glacier ou un effondrement du manteau neigeux.

Le tribunal a retenu la responsabilité pénale de la SATA et des deux autres prévenus aux motifs que les pentes supérieures étaient dans un état d'instabilité très marquée, proche du déclenchement naturel spontané, que l'accumulation d'une très grosse quantité de neige fraîche était nécessairement connue et que le risque était donc prévisible ; il releva en outre que l'absence de précédents connus en ce lieu et la force de l'habitude avait aboli leur esprit critique ; l'ouverture de la piste de Sarenne était constitutive d'une faute. En ce qui concerne les poursuites exercées pénalement contre la SATA sur le fondement de l'article L. 121-2 du Code pénal, celle-ci soutenait que la sécurité sur les pistes ne peut faire l'objet d'une délégation puisque le soin de prévenir les avalanches relève du pouvoir de police du maire selon les dispositions de l'article L. 131-2 du Code des communes ; le tribunal a estimé au contraire que la SATA était titulaire d'une délégation de service public à caractère industriel et commercial aux termes d'un contrat de concession et que si les dispositions de l'article L. 121-2 du Code pénal prévoit que la personne morale est pénalement responsable des infractions commises par ses organes et ses représentants, il ne s'ensuit pas que seuls ses dirigeants doivent nécessairement être poursuivis et que l'expression « organes ou représentants » peut s'appliquer à des salariés.

Arrêt de la Cour

Devant la Cour de Grenoble, les prévenus soutenaient que les conditions mêmes du déclenchement « en font un événement dont l'origine et la propagation ne sont toujours pas expliquées, qui n'était pas normalement prévisible compte tenu des vérifications et précautions prises et que la réflexion ayant conduit à l'ouverture n'était pas fautive » .

La SATA contestait le principe de sa responsabilité dès lors que la victime était dé-cédée des suites d'une avalanche dont la prévention ne relève que des seuls pouvoirs de police du maire non susceptibles de délégation, fût-ce dans le cadre de la délégation de service public et industriel et commercial la liant à la commune du Freney-d'Oisans (art. L 131-1 et L. 132-8 du Code des communes). La cour relevait que, si le 1^{er} janvier le bulletin nivo-météorologique de Saint-Alartin-d'Hères indiquait un risque marqué d'avalanche (indice 3 évoluant à 4), aucune tentative nouvelle de déclenchement par explosif n'avait été effectuée alors que des essais avaient été effectués la veille et que la piste était ouverte pour la première fois. « L'oubli de cette précaution évidente par suite d'une appréciation erronée de la situation nivologique a joué un rôle causal dans l'accident. » La Cour a retenu la responsabilité pénale du directeur des pistes et du chef de secteur concerné.

Analyse

La responsabilité pénale de la SATA a fait l'objet de motifs exposés minutieusement dans l'arrêt :

- la Cour précise que la sécurité des pistes est l'obligation contractuelle à la charge de la société qui vend les forfaits donnant accès au domaine skiable ;
- l'exploitant des remontées ne peut s'exonérer qu'« en prenant les précautions nécessaires pour que la passage vers les zones non sécurisées dites hors-piste puisse se faire par inadvertance mais au contraire résulte d'un choix délibéré du pratiquant » ;
- l'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'un événement tel qu'un déclenchement accidentel d'avalanche dans le domaine hors-piste n'affecte pas le domaine sécurisé ;
- la Cour a répondu aux arguments de la SATA sur la responsabilité éventuelle du maire que, si la police municipale ne se délègue pas, c'est seulement dans la mesure où le maire exerce son activité par des décisions administratives intervenant sous formes d'arrêtés municipaux ; que si le fait que la police municipale comprenne la prévention des avalanches, le maire n'a pas à prendre la direction quotidienne du service de sécurité du domaine skiable exploité dans un cadre industriel et commercial ;
- la SATA a soutenu que, si les deux prévenus étaient des membres de son personnel, ils ne faisaient pas partie des organes statutaires et ne pouvaient pas la représenter. La Cour a répondu que ce sont eux qui ont normalement exercé le pouvoir de décision de la SATA dans l'obligation de sécurité et qu'ils sont bien dans ce cas concret des représentants de la société pour l'application de l'article L. 121-2 du Code pénal.

La Cour a pris soin de relever les excellents renseignements fournis sur le compte des prévenus, dont l'un est considéré comme l'une des autorités nationales en matière de formation des pisteurs-secouristes et d'artificiers. Il est regrettable que dans cette affaire le Parquet n'ait pas poursuivi le maire ou la commune conformément à une jurisprudence constante des juridictions des ordres administratifs et judiciaires, ce qui aurait sans doute permis de faire le point d'une possible évolution depuis l'arrêt Lafond du 28 avril 1967 alors que le tribunal correctionnel d'Albertville saisi de poursuites contre la commune de

Val-d'Isère a jugé que le pouvoir du maire relatif à la sécurité sur les pistes ne peut se déléguer. Il est possible que la mise en cause du maire n'est pas apparue du simple fait que la piste concernée par l'avalanche, si elle fait partie du domaine skiable de l'Alpe-d'Huez, est située sur la commune du Freney-d'Oisans, dont le chef-lieu se trouve dans le fond de la vallée au bord de la route nationale reliant Grenoble à Briançon.

13.3.12 Avalanche de Val-d'Isère du 23 février 1996

Jugements du tribunal correctionnel d'Albertville des 6 janvier et 7 avril 1997

Circonstances

L'avalanche est survenue le 23 février 1996 à 16h30 deux jours après une petite chute de neige (16 cm) par temps froid (de -16°C à -10°C) : partant d'un large panneau dominant la piste de fond de la Daille, elle a parcouru une distance inhabituelle (au regard des conditions nivo-météorologiques) et a enseveli un skieur (appelé ici L), qui décéda. Aucune activité avalancheuse (naturelle ou déclenchée) n'a été observée dans les secteurs de Tignes et Val-d'Isère depuis au moins une semaine [3, 4].

Jugement

Ont été mis en cause dans deux procédures différentes la commune de Val-d'Isère d'une part, le maire et le chef de la sécurité d'autre part. La commune a été poursuivie pour avoir, en tant que personne morale, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de prudence imposée par la loi ou les règlements, omis de fermer la piste alors que le danger d'avalanche était fort, le danger répertorié à cet endroit et le déclenchement préventif non institué au P.I.D.A. et avoir ainsi involontairement causé la mort de L. Mais dans le cas d'une collectivité locale, les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal n'autorisent les poursuites qu'à condition que les infractions commises le soient dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public.

Alors que le ministère public et la partie civile soutenaient que si le pouvoir de police du maire ne peut se déléguer, la délégation est possible pour le service public de la sécurité, les juges en ont décidé autrement : l'activité visant à prévenir les risques d'avalanche doit relever du pouvoir de police du maire conformément à l'article L. 131-2 du Code des communes ; il n'y avait donc pas de possibilité de délégation et une relaxe fut prononcée. Le Parquet fit appel.

Dans une deuxième procédure, le maire et le chef de la sécurité sur les pistes ont été poursuivis pour la même infraction que ci-dessus. Les prévenus soutenaient que la seule annonce du risque 4 et l'absence du P.I.D.A. ne pouvaient entraîner la fermeture des pistes. Mais le Tribunal a relevé que la piste se trouve au bas de l'avalanche répertoriée sous le nom de la Bouchia ; qu'elle n'avait pas été purgée puisque ne figurant pas au P.I.D.A. ; qu'elle était déjà descendue à plusieurs reprises plus bas que la piste ; que le bulletin météorologique de Bourg-Saint-Maurice du 22 février indiquait un risque 4 à 5 de même que pour le lendemain ; que ces éléments constituaient les fautes pénales devant entraîner une condamnation (en l'espèce une amende de 15 000 F). Les parties en cause n'ont pas interjeté appel ; le jugement est donc définitif.

13.3.13 Avalanche à Saint-Sorlin-d'Arves du 16 février 1997

jugement du Tribunal correctionnel d'Albertville du 26 janvier 1998

Circonstances

Le 16 février 1997, la jeune Marion Labroussc qui skiait sur la piste bleue des Vallons trouvait la mort dans une avalanche. La zone qui domine la piste se trouve sur le versant nord du Petit Perron à une altitude d'environ 2000 m et la déclivité moyenne de la pente est d'environ 30°. La cassure s'est produite dans une pente convexe orientée au Nord avec une épaisseur variant entre 50 cm et 150 cm dans une zone d'accumulations de neige par le vent. Quels sont les éléments de l'enquête qu'ont retenus les juges pour établir la responsabilité du maire et du chef des pistes ?

Jugement

Pendant les quatre jours qui ont précédé l'accident, les bulletins météorologiques ont diffusé des avis de tempête en montagne avec de fortes chutes de neige et de forts risques d'avalanches sur l'ensemble des massifs. Le bulletin « Neige et Avalanches » du 15 février du Centre Météorologique de Bourg-Saint-Maurice annonçait sur les massifs de Savoie un risque 4 au-dessus de 1900 m et précisait : « des départs spontanés de coulées et d'avalanches, le plus souvent de plaques de surface pouvant encore se produire notamment au-dessus de 2000 m (...) le déclenchement accidentel d'avalanches demeurant fort en de nombreux secteurs » ; le Centre de Saint-Martin-d'Hères précisait pour les 24 heures à venir : « au-dessus de 1800 à 2000 m, une forte instabilité subsiste, entretenue par les fortes accumulations de neige fraîche et les plaques instables dues au vent d'ouest qui soufflait pendant les chutes et au vent du nord qui sévit actuellement ».

L'avalanche est répertoriée sur la CLPA dont les services de pistes se sont servis pour l'élaboration du P.I.D.A. ; un arrêté prévoit des déclenchements préventifs par explosifs pour protéger la piste des Vallons. Il ressort des déclarations du chef des pistes qu'on attendait toujours deux à trois jours de beau temps avant d'ouvrir la piste pour laisser le manteau neigeux se stabiliser.

Analyse

Les juges ont déclaré qu'« en s'abstenant de le faire le 16 février 1997, alors qu'il existait un risque fort et prévisible d'avalanche, le maire de la commune qui est le premier responsable de la sécurité sur les pistes de ski et qui, fort de son expérience de moniteur de ski, n'était pas le plus mal placé pour apprécier les risques en la matière, ainsi que le chef des pistes et de la sécurité de qui relevait la décision d'ouvrir ou de fermer la piste, ont commis des fautes de négligence et d'imprudence en relation certaine avec le décès de Mademoiselle Marion Labrousse, alors que les intéressés avaient le pouvoir, les compétences et les moyens tant techniques que financiers de mettre en œuvre une décision de fermeture de la piste simple à exécuter mais dont il y a tout lieu de penser qu'elle n'a pas été prise par le fait que le jour de l'accident était un dimanche et de surcroît pendant la période de vacances scolaires de février ».

Aux termes du jugement du 26 janvier 1998 du Tribunal correctionnel d'Albertville, les deux prévenus ont été condamnés à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action civile « dès lors que

sa connaissance relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative dans la mesure où la faute commise s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une mission de sécurité publique relevant de la police municipale et n'est pas détachable du service ».

Cette décision est dans la ligne de la jurisprudence en ce qui concerne la responsabilité du maire ; les juges ne se sont pas contentés des indications du bulletin nivométrologique mais ont relevé d'autres éléments pour retenir la responsabilité des prévenus.

De plus, ils ont appliqué les dispositions de la loi 13 mai 1996 (article 121-3 nouveau du Code pénal) d'origine sénatoriale, votée pour atténuer la responsabilité des élus.

13.4 Conclusion

L'examen de ces différentes affaires a montré comment et dans quelles circonstances, la responsabilité des skieurs peut être mise en cause, qu'ils soient moniteurs, chef de détachement ou qu'ils skient pour leur propre plaisir ; les juridictions, après enquête et souvent instruction par un magistrat, s'entourent de tous les moyens mis à leur disposition par la loi pour rassembler les éléments qui interviendront à charge ou à décharge devant les juges. On peut constater que ceux-ci tiennent compte de nombreux paramètres pour apprécier la responsabilité des personnes qui leur sont déférées ; à cet égard, les juges civils procèdent comme leurs collègues des juridictions pénales dès lors que la faute et ses fondements sont les mêmes. Il n'en reste pas moins que parfois la responsabilité est difficile à établir tant l'avalanche est un phénomène naturel complexe et tout le travail de ceux qui étudient ses causes sur le terrain ou en laboratoire tend à apporter à ceux qui sont chargés de rechercher les responsabilités les éléments les plus fiables pour se déterminer. Enfin, il est bon de rappeler en conclusion que si une avalanche peut être déclenchée par l'homme, celui-ci ne sera l'objet de poursuites que dans le cas où il aurait commis une ou plusieurs fautes, lesquelles soit directement, soit indirectement, seraient à l'origine du déclenchement.